
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1841.

EXPOSÉ DES MOTIFS du projet de loi contenant des modifications à la loi du 21 mai 1819 sur les patentes, en ce qui concerne les marchands ambulants.

MESSIEURS,

L'extension qu'a prise depuis quelque temps le commerce ambulante et les abus qui s'y sont introduits, ont donné lieu à des réclamations fort vives de la part du commerce à demeure. Ce dernier, soumis à des charges auxquelles le commerce ambulante n'est que peu ou point assujéti, ne peut plus soutenir que difficilement la concurrence de celui-ci, qui est en partie exercé par des étrangers.

Les plaintes du commerce à demeure portent principalement sur ce que, depuis la suppression des ventes à l'encan, prononcée par la loi du 24 mars 1838, le mode de vente par déballage dans des auberges, cafés et autres locaux, s'exerce d'une manière qui en reproduit tous les inconvénients. Le déballage, qui est annoncé aux habitants de l'endroit et des localités situées à plusieurs lieues de distance sous toutes les formes imaginables, et que le charlatanisme peut inventer; les moyens qui sont mis en usage pour attirer les chalands, et plus particulièrement l'origine de la plupart des marchandises déballées et exposées en vente, ont fixé à tel point l'attention des chambres de commerce, que plusieurs d'entre elles n'ont pas hésité à exprimer l'avis que la suppression de ces ventes est une conséquence nécessaire et un corollaire indispensable de la loi du 24 mars 1838.

On ne peut méconnaître que ce mode de vente cause un grand préjudice au commerce à demeure; qu'il est plutôt nuisible que profitable au producteur indigène; que la grande extension qu'il a reçue depuis l'interdiction des ventes à l'encan ne lui a été donnée que comme un moyen d'é luder les effets de la loi qui prononce cette interdiction, et qu'enfin, il est une source d'abus de toute espèce dont le consommateur lui-même est le plus souvent victime.

Mais les réclamations du commerce à demeure ne sont pas aussi fondées en ce qui concerne les marchands ambulants colporteurs. La plupart de ceux-ci sont utiles, d'abord aux consommateurs des campagnes, où on ne peut souvent se procurer, sans déplacement, les objets de nécessité qu'ils offrent en vente,

et ensuite aux fabricants , auxquels ils facilitent l'exploitation du marché intérieur. Il est à considérer d'ailleurs que les marchands ambulants colporteurs , la plupart indigènes , sont en assez grand nombre , et qu'il en est peu parmi eux qui aient d'autres moyens d'existence que ceux que leur procure l'industrie du colportage.

Mû par le désir de faire droit autant que possible aux réclamations dont il s'agit , le Gouvernement a cherché les moyens de remédier d'une manière convenable aux abus signalés. Il lui a paru qu'on pourrait , sinon les faire cesser entièrement , du moins les diminuer considérablement , en remplaçant les dispositions de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes , en ce qui concerne les marchands ambulants , par de nouvelles dispositions établissant toutes les distinctions nécessaires entre les différentes manières d'exercer cette profession. Tel est le but , Messieurs , du projet de loi que , de commun accord avec mon collègue du Département de l'Intérieur , j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre. J'ai l'espoir que l'utilité et l'urgence en seront reconnues , et qu'il pourra être adopté assez à temps pour que la loi à intervenir puisse être mise à exécution à partir du 1^{er} janvier prochain.

Le Ministre des Finances ,

SMITS.

PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de Nos Ministres des Finances et de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre des Finances :

La loi sur les patentes du 21 mai 1819, en ce qui concerne les marchands ambulants indigènes et étrangers, et spécialement le tableau n° 7 y annexé, sont modifiés conformément aux dispositions suivantes :

PREMIÈRE SECTION.

Marchands ambulants indigènes.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de patente des marchands ambulants indigènes qui, dans la commune de leur résidence, où partout ailleurs, transportent ou colportent leurs marchandises pour les vendre de l'une ou de l'autre des manières ci-après indiquées, sera réglé d'après le tarif A, et les classes assignées à chacune des catégories désignées sous les paragraphes suivants :

§ 1. *Marchands ambulants qui vendent dans des baraques ou tentes.*

| | Classes. |
|---|----------|
| a. Sur les foires. — Par baraque ou tente . . . | 10 14 |
| b. Sur les marchés et autres lieux publics ou dans des galeries, couloirs, corridors, etc. — Par baraque ou tente | 8 13 |

§ 2. *Marchands ambulants qui vendent sous échoppe.*

| | |
|---|-------|
| a. Sur les foires. — Par échoppe | 12 16 |
| b. Sur les marchés et autres lieux publics, ou dans des galeries, couloirs, corridors, etc. — Par échoppe | 10 15 |

| | | | |
|--|--|----|----|
| § 3. <i>Marchands ambulants qui vendent en éta-</i> | | | |
| <i>lage en plein air sur des étaux, tables, etc.</i> | | | |
| | Par étal ou table | 12 | 16 |
| § 4. <i>Marchands qui vendent en ambulance des</i> | | | |
| <i>marchandises qu'ils transportent par voiture-</i> | | | |
| <i>res, à dos de cheval ou autre bête de somme.</i> | | | |
| Par Voiture. | a. Lorsque des marchandises ainsi trans- | | |
| | portées se composent d'articles communé- | | |
| | ment tenus (n ^{os} 1 à 15 du § 7, litt. a ci- | | |
| | après) par les marchands boutiquiers à | | |
| | demeure fixe. | 6 | 10 |
| | b. Lorsqu'elles se composent d'articles | | |
| | qui ne sont pas communément tenus par | | |
| | les marchands boutiquiers à demeure fixe. | 9 | 14 |
| Par Cheval ou autre bête de somme. | a. Lorsque les marchandises ainsi trans- | | |
| | portées se composent d'articles communé- | | |
| | ment tenus (n ^{os} 1 à 15 du § 7, litt. a ci- | | |
| | après) par les marchands boutiquiers à | | |
| | demeure fixe. | 7 | 11 |
| | b. Lorsqu'elles se composent d'articles | | |
| | qui ne sont pas communément tenus par | | |
| | les marchands boutiquiers à demeure fixe. | 10 | 16 |
| § 5. <i>Marchands qui vendent en ambulance des</i> | | | |
| <i>marchandises qu'ils transportent en paniers,</i> | | | |
| <i>hottes, brouettes, balles, ballots, coffres, cas-</i> | | | |
| <i>settes, boîtes, etc.</i> | | | |
| | a. Lorsque les marchandises ainsi transportées | | |
| | sont des objets d'orfèvrerie, y compris les montres, | | |
| | de bijouterie ou joaillerie | 7 | 11 |
| | b. Lorsque les marchandises ainsi transportées | | |
| | se composent d'articles communément tenus (n ^{os} 1 | | |
| | à 15 du § 7, litt. a ci-après) par les marchands | | |
| | boutiquiers à demeure fixe | 8 | 12 |
| | c. Lorsqu'elles se composent d'articles qui ne | | |
| | sont pas communément tenus par les marchands | | |
| | boutiquiers à demeure fixe | 13 | 16 |
| § 6. <i>Marchands qui vendent en ambulance sans</i> | | | |
| <i>paniers, hottes, brouettes, balles, etc., ou qui se</i> | | | |
| <i>placent dans les rues et marchés sans échoppe</i> | | | |
| <i>ni table</i> | | 11 | 17 |
| § 7. <i>Marchands ambulants qui déballent et met-</i> | | | |
| <i>tent en vente leurs marchandises dans des au-</i> | | | |
| <i>berges, cafés ou cabarets, dans des maisons</i> | | | |
| <i>particulières ou dans tous autres locaux.</i> | | | |
| | a. Lorsque les marchandises mises en vente con- | | |
| | sistent en : | | |

| | Classes |
|--|---------|
| 1 ^o Draps et autres tissus de laine. | -- |
| 2 ^o Tissus de laine etcoton. | -- |
| 3 ^o Étoffes de coton. | |
| 4 ^o Soieries. | |
| 5 ^o Schalls, mouchoirs et cravattes. | |
| 6 ^o Toiles de lin et de chanvre. | |
| 7 ^o Linge de table. | |
| 8 ^o Tissus de lin mélangés. | |
| 9 ^o Coutils. | |
| 10 ^o Dentelles de fil de soie ou de coton. | |
| 11 ^o Bonneterie. | |
| 12 ^o Mercerie. | |
| 13 ^o Épicerie. | |
| 14 ^o Rubannerie. | |
| 15 ^o Objets de mode confectionnés. | |
| 16 ^o Étoffes imperméables. | |
| 17 ^o Toiles cirées. | |
| 18 ^o Passementerie. | |
| 19 ^o Quincaillerie. | |
| 20 ^o Vêtements d'homme. | |
| 21 ^o Vêtements de femme. | |
| 22 ^o Porcelaine et faïence. | |
| 23 ^o Verreries et cristaux. | |
| 24 ^o Outils et instruments en métaux de toute espèce. | |
| 25 ^o Ouvrages divers en fer blanc, zinc, étain et en plomb. | |
| 26 ^o Ouvrages divers en cuivre et en bronze. | |
| 27 ^o Ouvrages divers en fer, fonte et en acier . . . | 3 |

b. Lorsque la vente ne s'étend pas à plus de deux espèces de marchandises nominativement désignées sous la lettre *a* qui précède, ou lorsque, parmi les objets mis en vente, il ne se trouve pas plus de deux espèces desdites marchandises 4 08

c. Lorsque, parmi les marchandises mises en vente, il ne s'en trouve d'aucune des espèces nominativement désignées sous la lettre *a* ci-dessus 6 12

§ 8. *Faiseurs de gaufres, galettes, beignets, crêpes, etc.*

| | |
|---|----------------|
| <i>a.</i> Dans des baraques ou tentes. — Par baraque ou tente | 11 16 |
| <i>b.</i> Sous échoppe. — Par échoppe | 16 17 |
| <i>c.</i> Sur étal, table, etc., en plein air | <i>exempt.</i> |

ART. 2.

Le droit de patente des marchands ambulants vendant *sur les foires* (§ 1, litt. *a*, et § 2, litt. *a*, ci-dessus), sera dû pour chaque foire où ils exposeront leurs marchandises en vente, quels que soient d'ailleurs les lieux où se tiennent les foires.

ART. 3.

Le droit de patente des marchands ambulants qui déballent et mettent en vente leurs marchandises dans des au-berges, cafés, etc. (§ 7, litt. *a*, *b* et *c* ci-dessus), sera dû dans

chaque commune où ils déballeront et mettront en vente leurs marchandises, et a chaque voyage.

ART. 4.

Les marchands ambulants qui exposent leurs marchandises en vente sur les foires (§ 1, litt. a et § 2, litt. a ci-dessus) ou dans des auberges, cafés, etc. (§ 7, litt. a, b et c ci-dessus), devront faire leur déclaration et payer le droit de patente dans les différentes communes où ils exposeront leurs marchandises en vente.

Les autres marchands ambulants feront leur déclaration et seront patentés dans les communes de leur résidence.

ART. 5.

Les boutiquiers et tous autres débitants, détaillants ou revendeurs; les fabricants, manufacturiers et maîtres-ouvriers, et généralement tous les patentables qui vendraient leurs marchandises de l'une ou de l'autre des diverses manières ci-dessus indiquées, seront, de ce chef, soumis à un droit distinct et séparé, conformément aux dispositions qui précèdent, et ils devront, par conséquent, faire à cet effet des déclarations spéciales.

DEUXIÈME SECTION.

Marchands ambulants étrangers.

ART. 6.

Le droit de patente des marchands ambulants étrangers sera porté au double de celui des marchands ambulants indigènes de la même catégorie.

ART. 7.

Les marchands et commis-voyageurs étrangers qui font des tournées avec ou sans échantillons, modèles, etc., pour recueillir des commissions de marchands en gros, de marchands en détail, et des commandes des particuliers, seront cotisés d'après la classification suivante :

| | Classes. |
|---|----------|
| <i>a.</i> Marchands et commis-voyageurs qui prennent des commissions pour livrer des marchandises dont l'espèce ne se fabrique ou ne se confectionne pas dans le royaume, ou dont la fabrication ou la confection qui y a lieu ne suffit pas aux besoins de la consommation | 7 12 |
| <i>b.</i> Marchands et commis-voyageurs qui prennent des commissions pour livrer des marchandises dont l'espèce se fabrique ou se confectionne dans le royaume | 4 6 |

ART. 8.

Les marchands ambulants étrangers et les marchands et

commis-voyageurs étrangers devront faire leur déclaration de patente dans la première commune où ils commenceront à exercer. En cas de vente de la manière indiquée par les §§ 1, litt. a—2, litt. a—7, litt. a, b et c de l'article premier, les dispositions des articles 2 et 3 et de la première partie de l'article 4 leur seront applicables.

Dispositions générales.

ART. 9.

La déclaration de patente des marchands ambulants devra indiquer la manière dont la profession sera exercée, d'après les distinctions établies par la présente loi.

ART. 10.

La patente contiendra les mêmes indications; elle ne pourra être délivrée qu'après que le droit aura été payé et sur la production de la quittance de paiement.

ART. 11.

Le déclarant qui se trouvera dans le cas d'avoir besoin de la patente avant que le droit ait pu être réglé et payé, pourra l'obtenir immédiatement en consignand dans la caisse du receveur le montant du droit le plus élevé de la catégorie à laquelle il appartient. La différence entre le droit de patente et la somme ainsi consignée sera restituée aussitôt que le droit de patente aura pu être fixé.

Le reçu de la somme consignée que donnera le receveur, indiquera, d'après la déclaration, la manière dont la profession doit être exercée. Ce reçu, après avoir été visé par le chef de l'autorité locale et revêtu du sceau de la commune, tiendra provisoirement lieu de la patente.

ART. 12.

Toutes les dispositions de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes auxquelles il n'est pas dérogé par les présentes, sont maintenues.

Donné à Bruxelles, le 23 novembre 1841.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

SMITS.
